

# Règlement de liquidation partielle et totale

---

Liberty LPP Fondation collective

## Table des matières

---

Art. 1 Contenu et champ d'application du présent règlement

### **Dispositions générales**

Art. 2 Groupe sortant/personnes assurées incapables de travailler

Art. 3 Principe

Art. 4 Date de référence et bases/détermination des capitaux libres ou d'un découvert (sous-couverture)

### **Liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance**

Art. 5 Conditions préalables à une liquidation partielle

Art. 6 Condition préalable à une liquidation totale

Art. 7 Devoir d'information de l'employeur

Art. 8 Vérification et constatation des conditions préalables

Art. 9 Abandon de l'exécution d'une procédure

Art. 10 Plan de répartition et transfert des capitaux libres

Art. 11 Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur

Art. 12 Comptabilisation d'un découvert technique (sous-couverture)

### **Procédure et exécution**

Art. 13 Constatation formelle de la liquidation partielle ou totale

Art. 14 Exécution de la liquidation partielle ou totale

Art. 15 Information des personnes assurées actives et des retraités

Art. 16 Exécution

Art. 17 Réserve de contribution de l'employeur devenue sans objet

Art. 18 Participation aux frais

Art. 19 Intérêts

Art. 20 Lacunes du règlement

Art. 21 Modifications du règlement

Art. 22 Langue faisant foi et égalité de traitement

Art. 23 For juridique et droit applicable

Art. 24 Entrée en vigueur

## Règlement de liquidation partielle et totale

Sur la base de l'art. 9 de l'acte constitutif de Liberty LPP Fondation collective («Fondation»), le Conseil de fondation promulgue le règlement de prévoyance suivant:

### Art. 1 Contenu et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement fixe dans le cadre des dispositions légales les conditions préalables et la procédure applicable à la liquidation partielle ou complète d'institutions de prévoyance (entreprises) dans le cadre de la Fondation (au niveau de l'institution de prévoyance concernée ou dans une entité comptable selon le règlement d'organisation [Pool Invest ou Mandats Invest]).

### Dispositions générales

#### Art. 2 Groupe sortant/personnes assurées incapables de travailler

- 1 Le groupe sortant se compose de toutes les institutions de prévoyance sortantes ou de toutes les personnes assurées actives et retraités qui quittent la Fondation à la date déterminante de la liquidation partielle selon l'art. 4, que ce soit:
  - a) suite à une dissolution complète ou partielle d'un ou de plusieurs contrats d'affiliation; ou
  - b) au niveau de l'institution de prévoyance affiliée, suite à une réduction importante de l'effectif ou d'une restructuration de l'employeur affilié.
- 2 Un contrat d'affiliation est considéré comme partiellement dissous lorsque toutes les personnes actives assurées et le cas échéant les retraités de l'institution de prévoyance la quittent, mais qu'au moins un retraité ou une personne assurée en incapacité de travailler reste dans l'institution de prévoyance.
- 3 Les personnes assurées incapables de travailler comptent dans le sens du présent règlement parmi les personnes actives assurées. Sont considérées comme personnes assurées en incapacité de travail dans le sens du présent règlement toutes les personnes assurées ayant un droit actuel à une exemption du paiement de cotisations, pour lesquelles le délai d'attente le plus long de toutes les prestations d'invalidité, conformément au règlement de prévoyance, n'a pas encore expiré à la date déterminante de la liquidation partielle ou pour lesquelles la Fondation ne dispose pas encore de toutes les informations nécessaires pour pouvoir déterminer ou refuser le droit à une rente d'invalidité.
- 4 (valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021)  
Les personnes assurées qui en vertu de l'art. 47a LPP ne sont plus assujetties à l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans et qui ont demandé le maintien de l'assurance dans la Fondation ou dans l'ancienne institution

de prévoyance, comptent, dans le sens du présent règlement, parmi les personnes assurées actives de l'institution de prévoyance affiliée ou de l'unité comptable concernée selon le règlement d'organisation.

#### Art. 3 Principe

Si les conditions requises pour une liquidation partielle sont réunies, les institutions de prévoyance sortantes ont en principe droit au:

- a) transfert des capitaux de prévoyance (prestations de sortie) des assurés actifs et retraités sortants;
- b) transfert proportionnel des provisions techniques et des réserves pour fluctuations de valeur;
- c) transfert proportionnel des capitaux libres ou du découvert. Un découvert technique est déduit proportionnellement de la prestation de sortie pour autant que l'avoir de vieillesse LPP n'en soit pas réduit.

#### Art. 4 Date de référence et bases/détermination des capitaux libres ou du découvert (sous-couverture)

- 1 Le jour de référence de la liquidation partielle est la date de clôture des comptes (31.12) qui est la plus proche de l'événement de la liquidation partielle ou totale (résiliation partielle ou complète du contrat d'affiliation, fin de la restructuration du personnel ou de l'entreprise). Dans un cas justifié de liquidation partielle, la commission de prévoyance peut, en accord avec la Fondation, fixer une autre date en tant que jour de référence. Ce jour de référence est décisif pour déterminer l'unité comptable concernée, ou les institutions de prévoyance, et le cercle d'assurés touchés par la liquidation partielle, ainsi que pour calculer le montant des capitaux libres ou du découvert (sous-couverture), des réserves pour fluctuations de valeur et des réserves techniques dans une unité comptable ou au niveau de l'institution de prévoyance.
- 2 Le calcul du montant des capitaux libres ou d'un découvert (sous-couverture) s'effectue sur la base du bilan comptable commercial établi annuellement au 31.12 conformément à la Swiss GAAP RPC 26 (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) et un bilan actuariel de la liquidation partielle. L'évaluation des titres et des engagements ainsi que la constitution de provisions et de réserves sont effectuées conformément aux principes commerciaux appliqués régulièrement. Les coûts estimés d'une liquidation totale ou partielle et les éventuelles taxes de droit de timbre liés au transfert des titres et des intérêts à la pérennité des personnes/retraités assurés restants doivent être pris en considération. Les comptes annuels à la date de liquidation partielle

(31.12) vérifiés par l'organe de révision sont déterminants. Le Conseil de fondation ou la Fondation détermine les fonds à octroyer ou le découvert à déduire.

- 3 Si les actifs ou les passifs déterminants évoluent de plus de 5% entre le jour de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds (en cours d'année selon des comptes intermédiaires, en fin d'année selon les comptes annuels vérifiés par l'organe de révision), les capitaux libres ou le découvert, les provisions éventuelles à transférer et la réserve de fluctuation de valeur doivent être adaptés en conséquence dans une unité comptable ou au niveau de l'institution de prévoyance.

## Liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance

### Art. 5 Conditions préalables à une liquidation partielle

- 1 Les conditions préalables à une liquidation partielle de l'institution de prévoyance sont réunies lorsque
  - a) les effectifs de l'employeur affilié baissent considérablement au cours d'une année, que telle réduction découle d'une réduction de personnel pour motifs économiques et entraîne la sortie involontaire d'une partie considérable des assurés actifs ou d'une partie considérable du capital vieillesse de l'institution de prévoyance;
  - b) l'entreprise de l'employeur affilié subit une restructuration et que telle mesure entraîne en l'espace d'une année la sortie involontaire d'une partie considérable des assurés actifs de la prévoyance vieillesse ou la sortie d'une partie considérable du capital vieillesse de l'institution de prévoyance. En guise de restructuration, l'on comprend ici des mesures prises par l'employeur qui ne visent pas en premier lieu une réduction des postes de travail ou le licenciement de collaborateurs. Sont visées ici les mesures de nature organisationnelle, suite auxquelles des tâches assumées jusqu'à en interne sont suspendues ou certaines unités d'exploitation intégralement transférées auprès d'une autre entreprise;
  - c) le contrat d'affiliation est partiellement résilié dans le sens de l'art. 2, chiffre 2 ci-dessus et que les conditions additionnelles du caractère essentiel selon l'art. 5, chiffre 6 sont remplies.
- 2 Selon le chiffre 1, lettre a précité, une sortie d'effectifs est jugée considérable – en fonction du nombre d'assurés actifs avant la réduction de personnel –, dans les circonstances suivantes:
  - pour 1 à 10 personnes assurées actives:  
au minimum 4 sorties involontaires et 25% des avoirs de vieillesse;
  - pour 11 à 25 personnes assurées actives:  
au minimum 6 sorties involontaires et 20% des avoirs de vieillesse;
  - pour 26 à 100 personnes assurées actives:  
au minimum 10 sorties involontaires et 15% des avoirs de vieillesse;

- pour plus de 100 personnes assurées actives:  
des sorties involontaires d'au minimum 10% des personnes actives assurées et 15% des avoirs de vieillesse.

- 3 Selon le chiffre 1, lettre b précité, une sortie d'effectifs est jugée considérable – en fonction du nombre d'assurés actifs avant la restructuration –, dans les circonstances suivantes:
  - pour 1 à 10 personnes assurées actives:  
au minimum 3 sorties involontaires et 25% des avoirs de vieillesse;
  - pour 11 à 25 personnes assurées actives:  
au minimum 4 sorties involontaires et 20% des avoirs de vieillesse;
  - pour 26 à 100 personnes assurées actives:  
au minimum 5 sorties involontaires et 15% des avoirs de vieillesse;
  - pour plus de 100 personnes assurées actives:  
des sorties involontaires d'au minimum 5% des personnes actives assurées et 10% des avoirs de vieillesse.

- 4 Le début d'une réduction de personnel ou d'une restructuration correspond à la date de sortie de la première personne assurée quittant l'entreprise et, par là, l'institution de prévoyance, de manière involontaire, en conséquence de la décision prise par l'entreprise. La fin d'une telle opération correspond à la date de sortie de la dernière personne assurée quittant l'entreprise et, par là, l'institution de prévoyance, de manière involontaire. La sortie d'une personne assurée est considérée comme involontaire si sa relation de travail prend fin par le fait de l'employeur.

- 5 Les conditions préalables pour une liquidation partielle sont par analogie également considérées comme remplies en cas de sortie d'effectif massif ou d'une restructuration au sein de l'unité comptable selon le règlement d'organisation.

- 6 Une résiliation du contrat d'affiliation est considérée comme essentielle selon le chiffre 1, lettre c précité et l'art. 6 ci-après si
  - a) la résiliation d'un contrat d'affiliation s'accompagne d'une sortie d'effectifs de 10% des personnes assurées actives et de 10% de l'avoir de vieillesse dans une unité comptable selon le règlement d'organisation (Pool Invest ou Mandats Invest); et
  - b) le taux de couverture de l'unité comptable concerné s'élève, selon le règlement d'organisation (Pool Invest ou Mandats Invest), à moins de 98% ou à plus de 102%.

- 7 En cas de résiliation partielle ou totale d'un ou de plusieurs contrats d'affiliation, les conditions préalables pour une liquidation partielle dans une unité comptable sont réunies selon le règlement d'organisation si les conditions additionnelles du caractère essentiel selon chiffre 6 sont remplies.

### Art. 6 Condition préalable à une liquidation totale

La condition préalable à la liquidation totale d'une institution de prévoyance est remplie lorsque le contrat d'affiliation est intégralement résilié. La résiliation intégrale du contrat

d'affiliation remplit en même temps les conditions d'une liquidation partielle de l'unité comptable concernée selon le règlement d'organisation, si les conditions additionnelles du caractère essentiel selon l'art. 5, chiffre 6 sont remplies.

## Art. 7 Devoir d'information de l'employeur

L'employeur est tenu d'annoncer sans délai à la Fondation toute réduction d'effectifs ou toute restructuration de son entreprise pouvant conduire à une liquidation partielle.

## Art. 8 Vérification et constatation des conditions préalables

- 1 Le constat que les conditions d'une liquidation partielle sont réunies en cas de réduction des effectifs ou d'une restructuration de l'entreprise est de la responsabilité de la commission de prévoyance, sur la base des informations fournies par l'employeur conformément à l'art. 7 ci-dessus. La commission de prévoyance l'annonce à la Fondation. En cas de liquidation partielle ou totale d'un contrat d'affiliation, une procédure de liquidation partielle ou totale est en principe déclenchée automatiquement, pour autant que les conditions du caractère essentiel selon l'art. 5, chiffre 6, sont remplies; en dehors des cas décrits à l'art. 9.
- 2 L'exécution de la liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance revient à la Fondation. L'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de mettre sans délai à la disposition de la Fondation, sur demande de cette dernière, l'ensemble des données nécessaires à l'exécution de cette tâche.

## Art. 9 Abandon de l'exécution d'une procédure

L'exécution d'une procédure de liquidation totale de l'institution de prévoyance est abandonnée en présence d'une résiliation intégrale du contrat d'affiliation, lorsque

- a) l'institution de prévoyance change complètement d'organe de prévoyance et qu'aucune sous-couverture n'est latente dans l'institution de prévoyance. Dans un tel cas, les capitaux libres de l'institution de prévoyance calculés selon l'art. 4, chiffre 2, les éventuelles réserves constituées au niveau de l'institution de prévoyance et une éventuelle réserve pour fluctuations de valeur constituée à l'échelon de l'institution de prévoyance sont transférées collectivement à la nouvelle institution de prévoyance; ou
- b) l'institution de prévoyance ne compte aucune personne assurée active ni de retraité ni de personnes assurées en incapacité de travail au moment de la résiliation du contrat d'affiliation (liquidation d'un contrat «vide»).

## Art. 10 Plan de répartition et transfert des capitaux libres

- 1 Sont déterminants pour le calcul du droit aux capitaux libres (toujours au jour de référence de la liquidation partielle ou totale de l'institution de prévoyance ou de l'unité comptable, tant par rapport au groupe de personnes, que par rapport aux références déterminantes, en cas de départ anticipé de personnes assurées actives à la date de sortie anticipée),

- a) pour les personnes actives assurées: les prestations de sortie réglementaires;
- b) pour les retraités: 70% des capitaux de prévoyance nécessaires au niveau actuariel, ou si la Fondation ne détient pas elle-même les capitaux de prévoyance / de couverture: 70% de 10 x les rentes annuelles des retraités.

- 2 Pour le calcul des prestations de sortie déterminantes, il n'est pas tenu compte des fonds de libre passage versés, des prestations d'entrée et de rachat, des remboursements de retraits anticipés pour la propriété du logement ni de la part des prestations de sortie apportée par le conjoint divorcé au cours des 12 derniers mois précédant la date de référence de la liquidation partielle. Les retraits anticipés pour la propriété du logement et les versements suite à un divorce des 12 mois précédant le jour de référence de la liquidation partielle sont ajoutés aux prestations de sortie déterminantes.
- 3 Le groupe de personnes constitué par les retraités n'est pas pris en compte, si la part calculée par retraité (calculé sur la base du montant de référence selon le chiffre 1, lettre b ci-dessus) est en moyenne inférieure à CHF 5'000. Si l'on ne tient pas compte des retraités, la part correspondante des capitaux libres de l'institution de prévoyance revient au groupe des personnes assurées actives et en incapacité de travail.
- 4 Clé de répartition Les capitaux libres sont déterminés en pourcentage des prestations de sortie réglementaires des personnes assurées actives restantes et sortantes ainsi que des capitaux de prévoyance des retraités (calculé à partir du montant de référence selon le chiffre 1, lettre b, ci-dessus). Pour les personnes assurées actives et les retraités sortants, la part individuelle des capitaux libres correspond à ce pourcentage.
- 5 Les capitaux libres dus aux personnes assurées actives sortantes sont en principe transmis individuellement et en espèces à leur nouvelle institution de prévoyance. En cas de remise individuelle aux retraités sortants, leur part est versée en espèces en tant que prestation en capital imposable. Si au moins dix personnes assurées actives – éventuels retraités sortants compris – passent en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance (sortie collective) et si ces capitaux sont requis en entier ou en partie pour le rachat dans les réserves correspondantes de l'institution de prévoyance reprenueuse, le transfert de leur part des capitaux libres se fait de façon collective. Le Conseil de fondation doit examiner si ces conditions préalables sont remplies.
- 6 Les capitaux libres dus aux personnes assurées actives et aux retraités restants demeurent au sein de l'institution de prévoyance sans attribution individuelle.

## Art. 11 Droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur

- 1 Une sortie collective a lieu lorsqu'au moins 10 personnes assurées actives – éventuels retraités sortants compris – passent dans une autre institution de prévoyance ensemble en tant que groupe.

- En cas de sortie collective, il existe en plus du droit aux capitaux libres, un droit collectif proportionnel sur les provisions techniques éventuelles à l'échelon de l'institution de prévoyance ou dans une unité comptable, pour autant que les risques actuariels soient transmis, et un droit collectif proportionnel à une réserve de fluctuations de valeur à l'échelon de l'institution de prévoyance ou dans une unité comptable.
- Le droit collectif aux provisions techniques de l'institution de prévoyance existe pour les personnes assurées pour lesquelles les réserves ont été constituées. Le droit collectif est calculé conformément à la base de calcul utilisée pour déterminer les réserves précédentes.
- Le droit collectif aux réserves constituées pour les risques de mortalité existe seulement si la sortie entraîne une baisse des risques de mortalité.
- Le droit aux réserves de fluctuations de valeur correspond proportionnellement au droit aux capitaux de prévoyance. Lors du calcul du droit à la réserve de fluctuations de valeur, il convient de tenir compte du montant versé par l'effectif sortant pour constituer la réserve de fluctuations de valeur.
- Le droit collectif aux provisions techniques et aux réserves de fluctuations de valeur n'existe pas si la liquidation partielle est provoquée par le collectif sortant.

## Art. 12 Comptabilisation d'un découvert technique (sous-couverture)

- S'il existe un découvert au lieu de capitaux libres au sens de l'art. 4, chiffre 2, le découvert est imputé proportionnellement aux prestations de sortie des personnes assurées sortantes et aux avoirs à transmettre des retraités sortants si l'employeur ne compense pas le découvert. La liquidation partielle, particulièrement la sortie de retraités, ne doit pas entraîner une nouvelle réduction du taux de couverture (ou une augmentation du découvert) de la Fondation cédante ou l'unité comptable concernée conformément au règlement d'organisation.
- Pour le calcul des prestations de sortie déterminantes, il n'est pas tenu compte des fonds de libre passage versés, des prestations d'entrée et de rachat, des remboursements de retraits anticipés pour la propriété du logement ni de la part des prestations de sortie apportée par le conjoint divorcé au cours des 12 derniers mois précédant la date de référence de la liquidation partielle. Les retraits anticipés pour la propriété du logement et les versements suite à un divorce des 12 mois précédant le jour de référence de la liquidation partielle sont ajoutés aux prestations de sortie déterminantes.
- Les parts du découvert revenant aux personnes assurées actives sont remises individuellement. Le capital de vieillesse décrit à l'art. 15 de la LPP ne doit pas s'en trouver restreint et est en tout cas garanti.
- La part du découvert revenant aux assurés actifs restants et en incapacité de travail reste sans attribution individuelle dans l'institution de prévoyance ou dans l'unité comptable de la Fondation.

## Procédure et exécution

### Art. 13 Constatation formelle de la liquidation partielle ou totale

- L'événement correspondant à la liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance, le montant des capitaux libres et du découvert éventuel, ainsi que le plan de répartition font l'objet d'une constatation formelle écrite de la liquidation partielle ou totale rédigée par le Conseil de fondation en collaboration avec la commission de prévoyance. Dans les cas visés à l'art. 9, cette décision comprend uniquement les constatations relatives à la renonciation d'une procédure.
- Pour les institutions de prévoyance avec placements individuels (Mandats Invest), c'est la commission de prévoyance qui décide si le capital de prévoyance sortant est transféré en liquide ou en titres, réserves de fluctuations de valeur y afférentes incluses.

### Art. 14 Exécution de la liquidation partielle ou totale

- L'exécution de la procédure incombe à la Fondation. Si le Conseil de fondation décide de procéder à la liquidation partielle ou totale d'une ou de plusieurs institutions de prévoyance ou d'une unité comptable, il se doit de déterminer l'événement qui a conduit à la liquidation partielle ou totale, son exacte date tout comme l'effectif sortant.
- Le Conseil de fondation décide du montant d'un éventuel acompte à la nouvelle institution de prévoyance/aux nouvelles institutions de prévoyance.
- La Fondation peut provisoirement réduire les prestations de libre passage individuelles si les faits entraînant une liquidation partielle ou totale se matérialisent et qu'une ou plusieurs institutions de prévoyance ou une unité comptable présentent manifestement un découvert. La réduction provisoire s'applique uniquement aux personnes assurées qui seront probablement touchées par la liquidation partielle ou totale. Elle doit expressément être désignée comme telle. Après clôture de la procédure de liquidation partielle ou totale d'une ou de plusieurs institutions de prévoyance ou d'une unité comptable, la Fondation établit un décompte final.
- En cas de découvert, si les prestations de sortie non réduites ou insuffisamment réduites ont déjà été versées, la personne assurée doit rembourser les montants versés en trop.

### Art. 15 Information des personnes assurées actives et des retraités

- Le Conseil de fondation informe les personnes assurées et les retraités par écrit par le biais de la commission de prévoyance de:
  - l'existence d'une liquidation partielle ou totale et sa raison ainsi que de la procédure de la liquidation partielle;
  - la date de référence de la liquidation partielle;
  - le total des capitaux libres ou du découvert;
  - les assurés sortants et le plan de répartition/clé de répartition;

- e) le cas échéant, en francs, le montant attribué ou retiré aux personnes concernées;
  - f) le montant et la composition d'éventuelles provisions techniques collectives virées et d'une réserve de fluctuation;
  - g) la forme des virements (individuels ou collectifs);
  - h) la possibilité d'opposition devant le Conseil de fondation et le droit de recours devant l'autorité de surveillance.
- 2 Sur demande, les assurés et les retraités peuvent consulter le bilan de liquidation partielle, le bilan commercial et d'autres documents pertinents auprès de la Fondation, pour autant qu'aucun motif lié à la protection des données ne s'y oppose. Le Conseil de fondation fixe un délai de 30 jours pour la consultation des documents. Si les divergences ne peuvent être résolues à l'amiable, la Fondation fixe, alors, aux personnes assurées et aux retraités concernés un délai de 30 jours, pour que l'autorité de surveillance vérifie les conditions préalables, la procédure et le plan de répartition et décide en la matière.
- 3 Il est renoncé à l'information des personnes assurées et retraités, lorsque la liquidation partielle de l'institution de prévoyance est la conséquence d'une résiliation partielle du contrat d'affiliation et que les faits suivants sont avérés:
- a) L'institution de prévoyance ne présente pas de découvert technique et ne dispose pas de capitaux libres; ou bien
  - b) l'institution de prévoyance dispose de faibles capitaux libres (moins de 5% des capitaux de prévoyance des personnes assurées actives et en incapacité de travail dans l'institution de prévoyance) et toutes les personnes assurées actives ainsi que les éventuels retraités passent à la même nouvelle institution de prévoyance et les retraités restants ne sont pas pris en considération lors de la répartition des capitaux libres en vertu de l'art. 10, lettre 3.
- 4 Si une liquidation partielle a été demandée, mais refusée par décision du Conseil de fondation, après vérification des faits, celui-ci informe par écrit le demandeur au sujet dudit refus, tout comme au sujet des droits qui sont les siens.

## Art. 16 Exécution

---

- 1 Si le plan de répartition a valeur légale, il est alors exécuté.
- 2 Le plan de répartition peut être exécuté, lorsque
  - a) aucune opposition n'a été présentée au Conseil de fondation dans les 30 jours ou qu'une telle a pu être levée;
  - b) aucune vérification de la décision sur opposition du Conseil de fondation par l'autorité de surveillance n'a été demandée;
  - c) en cas de demande de vérification, la décision de l'autorité de surveillance est devenue exécutoire; ou
  - d) un recours déposé contre la décision n'a pas d'effet suspensif.
- 3 L'organe de révision vérifie et confirme l'exécution conforme de la liquidation partielle.

## Art. 17 Réserve de contribution de l'employeur devenue sans objet

---

Dans le cadre de la liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance, s'il existe une réserve de contribution de l'employeur, mais que celle-ci ne peut plus être utilisée conformément au but prévu, parce que l'employeur n'emploie plus de personnel à assurer, cette réserve de contribution de l'employeur est dissoute et versée aux capitaux libres de l'institution de prévoyance.

## Art. 18 Participation aux frais

---

Pour les frais occasionnés dans le cadre d'une liquidation partielle ou totale d'une institution de prévoyance des participations aux frais seront facturées, conformément au règlement sur les frais.

## Art. 19 Intérêts

---

Les droits aux capitaux libres, aux provisions techniques et aux réserves de fluctuations de valeur ne portent pas intérêt durant la procédure de liquidation partielle ou totale. Après clôture de la procédure, une obligation d'intérêts moratoires intervient après un délai de 30 jours. L'intérêt moratoire correspond au taux minimal prescrit par la LPP.

## Art. 20 Lacunes du règlement

---

Les cas non réglés expressément par le présent règlement le sont par le Conseil de fondation qui applique le règlement par analogie, dans le respect des prescriptions légales.

## Art. 21 Modifications du règlement

---

Le Conseil de fondation peut en tout temps modifier le présent règlement dans le cadre de la loi, des ordonnances et de l'acte de fondation. La Fondation informe les personnes assurées de la publication du présent règlement et des modifications apportées selon le mode approprié. La version actuelle est disponible sur [www.liberty.ch](http://www.liberty.ch) ou peut être obtenue auprès de la Fondation. Le règlement et ses modifications ultérieures doivent être soumis à l'autorité de surveillance pour approbation.

## Art. 22 Langue faisant foi et égalité de traitement

---

S'il existe des traductions de ce règlement dans d'autres langues, seule la version allemande fait foi. La forme masculine est également applicable aux femmes.

## Art. 23 For juridique et droit applicable

---

Le règlement est soumis au droit suisse. Le Tribunal administratif fédéral est compétent pour les litiges qui doivent faire l'objet d'un recours en vertu de l'art. 74 LPP. En cas de litiges entre des personnes assurées, d'autres ayants droit et la Fondation, les tribunaux compétents sont définis par l'art. 73 LPP.

## Art. 24 Entrée en vigueur

---

- 1 Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et entre en vigueur à compter de cette date, dès que les autorités de surveillance auront donné leur accord. Il remplace l'ancien règlement sur les liquidations partielles de la Fondation ainsi que le règlement sur la liquidation partielle ou totale d'institutions de prévoyance datés du 26 juin 2009.
- 2 Les règlements applicables sont ceux qui sont en vigueur au moment où l'événement pertinent s'est produit. Le présent règlement s'applique à tous les événements pertinents à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. La date de l'événement pertinent survient à la fin de la réduction ou de la restructuration du personnel, ou à la date de résiliation en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'affiliation.

---

---

Schwyz, le 25 septembre 2020

Le Conseil de fondation de Liberty LPP Fondation collective